



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0954

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 696

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - CENTRE VILLE

COURSE D'ORIENTATION

LE 5 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n°2024-326 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par LA LIGUE OCCITANIE pour l'organisation d'une course d'orientation le 05/10/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'animation et la sécurité des personnes et des biens,

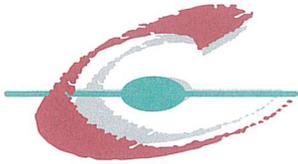
ARRETE

ARTICLE 1 : La réalisation de la course d'orientation est autorisée et sont autorisés à emprunter les 3 parcours d'orientation dans les plans en annexe.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant l'animation programmée le **Dimanche 05 Octobre 2025, de 9h30 à 11h00.**

ARTICLE 3 : L'organisateur doit assurer effectivement le service d'ordre et de sécurité, tant des spectateurs que des participants. L'organisateur est tenu d'informer les concurrents des particularités du circuit et des mesures de sécurité qui, le cas échéant, peuvent être imposées.

ARTICLE 4 : Les concurrents devront se conformer aux mesures de police prises par Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaudary en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et copie conforme du présent arrêté sera adressé à :

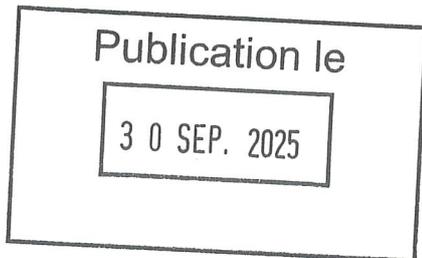
M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

Mme la Cheffe de la Police Municipale de Castelnaudary

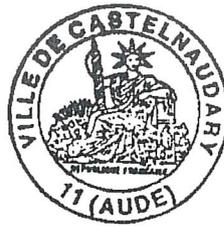
M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.



Fait à Castelnaudary le mardi 23 septembre 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET